

VD_GERICHTE TT18.012752 vom 3. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TT18.012752

FR: VD_GERICHTE TT18.012752 du 3 mars 2020

IT: VD_GERICHTE TT18.012752 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 3.1

Selon la recourante, c'est à tort que le premier juge a rejeté sa requête en interprétation.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, à partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1, première phrase, CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1, non publié aux ATF 142 III 695). La requête doit être adressée à l'autorité qui a rendu le jugement dont l'interprétation ou la rectification est requise (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5D_192/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1). Tout comme la procédure de révision (art. 328 à 333 CPC), la procédure d'interprétation ou de rectification comporte deux étapes. Dans la première étape, il s'agit de déterminer si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (TF 5A_6/2016 précité consid. 4.3.1, non publié aux ATF 142 III 695). Elle ne peut donc être exigée que si le dispositif est contradictoire en soi ou s'il y a une contradiction entre les considérants et le dispositif. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_6/2016 précité consid. 4.3.1, non publié aux ATF 142 III 695). Si les

- 8 - conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies, il y a lieu, dans une seconde étape, de formuler un nouveau dispositif (ATF 143 III 520 consid. 6.2 ; TF 5D_192/2017 précité consid. 3.2).

E. 3.3.1

Le chiffre I du dispositif du jugement rendu le 14 décembre 2018 par le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne « constate que la défenderesse O. _____ SA n'a pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement collectif au sens des art. 335f-ss CO ». Le premier juge a considéré que le dispositif du jugement rendu le 14 décembre 2018 était clair et univoque, et correspondait à la conclusion I de la demande du 23 mars 2018, sous réserve de ce qu'il n'avait pas été constaté que l'art. 10 let. c de la loi sur

la participation n'avait pas été respectée. Le premier juge a relevé que cette conclusion avait été modifiée à l'audience de jugement, en ce sens que la recourante avait ajouté « durant la période du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2017 en ce qui concerne les salariés, employés dans l'établissement sis à [...] ». Or, le dispositif a été rendu le 14 décembre 2018 mais la motivation n'a pas été requise. Ainsi, le premier juge a relevé que la recourante avait choisi de ne pas demander la motivation alors que le tribunal n'avait pas entièrement fait droit à sa requête. Le délai pour requérir la motivation étant depuis lors échu, il n'y avait pas lieu d'interpréter le dispositif qui était clair et complet. La recourante expose en substance qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir demandé la motivation dans la mesure où la précision requise ne concerne en aucun cas un objet du litige au fond, mais bel et bien une rectification ou clarification du dispositif. Il serait ainsi absurde d'exiger des parties de solliciter la motivation alors même qu'elles ont obtenu gain de cause. Par ailleurs, le prononcé entrepris serait contradictoire et arbitraire.

- 9 -

E. 3.3.2

En l'espèce, le raisonnement du prononcé entrepris peut être entièrement confirmé. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, l'entier de ses conclusions n'a pas été alloué par le dispositif litigieux, mais seulement une partie. Par conséquent, afin de déterminer les raisons qui avaient conduit le tribunal à n'accorder qu'une partie de ses conclusions, il lui incombait de solliciter la motivation. Contrairement à ce qu'elle soutient, faute de motivation, il est impossible d'affirmer que sa requête en interprétation visait uniquement une clarification du dispositif et qu'elle ne concernait pas le litige au fond. Dans ces circonstances, la requête ne pouvait qu'être rejetée.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Selon l'art. 81 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de décision est au maximum celui prévu pour le recours selon l'art. 319 let. b CPC pour l'interprétation ou la rectification d'une décision. Cela étant, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige en matière prud'hommale (art. 114 let. c CPC ; TF 4A_332/2015 du 10 février 2016 consid. 6.4 et 6.5). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé.

- 10 - III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A. _____, - Me Christian Favre (pour O. _____ SA). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne.

- 11 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.